



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-122

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-09-09-00001 - Arrêté 2025-1064 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements (2 pages)	Page 4
95-2025-09-05-00004 - Arrêté préfectoral n°2025-1004 du 5 septembre 2025 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage (2 pages)	Page 7
95-2025-09-08-00006 - arrêté rectifié 2025 901 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 10

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-09-03-00003 - Arrêté portant agrément n° 08-95-2025 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société 1S FIDUCIAIRE (2 pages)	Page 12
95-2025-09-03-00004 - Arrêté portant agrément n° 09-95-2025 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société KORELLIA (2 pages)	Page 15
95-2025-09-05-00003 - Arrêté Préfectoral 2025-108 portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de l'entreprise ALTEN à Boulogne-Billancourt (92) (2 pages)	Page 18
95-2025-09-08-00010 - Arrêté préfectoral A24-055 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU) (11 pages)	Page 21
95-2025-09-08-00004 - Arrêté préfectoral A25-109 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis (9 pages)	Page 33
95-2025-09-08-00003 - Arrêté préfectoral A25-164 portant modification de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation plénière (4 pages)	Page 43
95-2025-09-08-00002 - Arrêté préfectoral n° A25-023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome (7 pages)	Page 48

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2025-09-05-00002 - ARRETE DDARS 2025-179 portant réquisition pharmacies de garde semaine du 8 septembre 2025 (4 pages)	Page 56
---	---------

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

95-2025-09-02-00004 - Arrêté n°25-0902-SG portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental et de sa Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail en vigueur au 2 septembre 2025 (2 pages)	Page 61
---	---------

Préfecture de police de Paris /

95-2025-09-08-00007 - Arrêté 2025-01076 du 08 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France ??? le 10 septembre 2025 (8 pages)	Page 64
95-2025-09-08-00008 - Arrêté 2025-01077 du 08 septembre 2025 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels en Ile-de-France les 9 et 10 septembre 2025 (7 pages)	Page 73
95-2025-09-05-00001 - arrêté n° 2025-01070 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines (9 pages)	Page 81
95-2025-09-08-00005 - Arrêté n° 2025-01075 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux ?? (5 pages)	Page 91
95-2025-09-08-00009 - Arrêté n° 2025-01078 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques en Ile-de-France les 9 et 10 septembre 2025?? (9 pages)	Page 97

Secrétariat général commun départemental /

95-2025-09-08-00011 - Arrêté 2025-003 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET; directeur du SGCD95 pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (5 pages)	Page 107
--	----------

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-09-00001

Arrêté 2025-1064 portant habilitation à décider
de l'emploi de la force après sommations en cas
d'attroupements



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 - 1064

portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R.211-1 Et suivants ;

Vu l'article R.211-21 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2025-528 du 20 mai 2025 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements ;

Considérant que les commissaires, officiers de police, responsables de service dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe, ont été installés dans leurs fonctions ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les commissaires et chefs de circonscription de police dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe sont mandatés comme autorités habilitées à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du Code pénal ;

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation dans le Val-d'Oise de ces commissaires et chefs de circonscription de police.

Article 3 : L'arrêté n°2025-528 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **09 SEP. 2025**

Le préfet,

Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2025 - 1064
portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations
en cas d'attroupements

NOMS	Prénoms	Grades et fonctions
EVARD	Guillaume	Commissaire divisionnaire de police, chef d'État-major départemental de la DIPN 95
MANTEL	Pierrick	Commissaire de police, chef de service départemental de nuit de la DIPN 95
KEITH	Olivier	Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Ermont
GAC	Hervé	Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Sarcelles
BOULANGER	Antoine	Commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Enghien-les-bains
En attente de nomination		Commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Gonesse
HUE-LACOINTE	Thierry	Commissaire général de police, chef de la circonscription de police nationale de Cergy
DELGRANGE	Lucas	Commissaire de police, chef du service départemental de sécurité publique de la DIPN 95
MABIN	Jean-Baptiste	Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Argenteuil

Arrêté n° 2025 -1064 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas
d'attroupements

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-05-00004

Arrêté préfectoral n°2025-1004 du 5 septembre
2025 établissant les listes des consommateurs de
gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de
délestage



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2025-1004

établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. Philippe COURT ;
- Vu** le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le Code de l'énergie ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène Girardot, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** la note interministérielle du 9 octobre 2023 du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et de la Directrice générale de l'énergie et du climat (DGEC) relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0952 du 3 octobre 2024 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène Girardot, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** les transmissions de GRDF et NaTran relatives aux réponses des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an dans le département ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 25 août 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des centrales électriques d'une puissance supérieure à 150 mégawatts et consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel du département en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2024-0952 du 3 octobre 2024 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise pour les autres personnes.

Article 7

La secrétaire générale, la directrice régionale et interdépartementale de la DRIEAT, GRDF et NaTran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur les listes des annexes 1 à 3 ainsi qu'à GRDF et NaTran.

Cergy, le 05 septembre 2025

Le préfet,


Philippe COURT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-08-00006

arrêté rectifié 2025 901 accordant des
récompenses pour acte de courage et de
dévouement



**ARRÊTÉ n° 2025-901 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. MARGUERIE Jérémy, brigadier-chef en fonction à la circonscription de police nationale d'Enghien-les-Bains
- M. LARDJANE Sofian, gardien de la paix en fonction à la circonscription de police nationale d'Enghien-les-Bains

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. CASTELLO Clément, gardien de la paix en fonction à la circonscription de police nationale d'Enghien-les-Bains

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait, à Cergy, le **08 SEP. 2025**

Le préfet,

Philippe COURT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-03-00003

Arrêté portant agrément n° 08-95-2025 pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la société 1S FIDUCIAIRE



**ARRÊTÉ
portant agrément n° 08-95-2025
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société 1S FIDUCIAIRE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-044 du 18 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 6 juin 2025 et complété le 26 août 2025 par la société 1S FIDUCIAIRE dont le siège social se situe 27 rue Jean Moulin à 95700 ROISSY EN FRANCE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société 1S FIDUCIAIRE dispose d'un établissement principal sis 27 rue Jean Moulin à 95700 ROISSY EN FRANCE et d'un établissement secondaire sis 11-13 rue Henri Farman à 93290 TREMBLAY EN FRANCE ;

Considérant que la société 1S FIDUCIAIRE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société 1S FIDUCIAIRE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société 1S FIDUCIAIRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 27 rue Jean Moulin à 95700 ROISSY EN FRANCE et pour l'établissement secondaire sis 11-13 rue Henri Farman à 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 3 septembre 2025, soit jusqu'au 3 septembre 2031.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société 1S FIDUCIAIRE et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 3 septembre 2025

le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim

Arnaud DEFAUX

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-03-00004

Arrêté portant agrément n° 09-95-2025 pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la société KORELLIA



**ARRÊTÉ
portant agrément n° 09-95-2025
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société KORELLIA**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-044 du 18 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 24 juillet 2025 et complété le 1^{er} septembre 2025, par la société KORELLIA dont le siège social se situe 4 rue du Lendemain à 95800 CERGY ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société KORELLIA dispose d'un établissement principal sis 4 rue du Lendemain à 95800 CERGY ;

Considérant que la société KORELLIA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société KORELLIA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société KORELLIA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 4 rue du Lendemain à 95800 CERGY.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 3 septembre 2025, soit jusqu'au 3 septembre 2031.

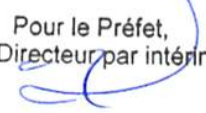
Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société KORELLIA et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 3 septembre 2025

le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim

Arnaud DEFAUX

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-05-00003

Arrêté Préfectoral 2025-108 potant dérogation
au principe du repos dominical pour les salariés
de l'entreprise ALTEN à Boulogne-Billancourt (92)

**Arrêté n° 2025-108
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de
l'entreprise ALTEN située 221 bis boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-43 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande du 29 juillet 2025 émise par M. Éloi De Bressieux, responsable opérationnel des ressources humaines de l'entreprise ALTEN, située 221 bis boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92), sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour un de ses salariés les dimanches entre septembre 2025 et décembre 2026 dans le cadre d'un marché avec AIR FRANCE (modification des antennes WIFI d'une partie de la flotte de cette entreprise sur le site de l'aéroport) ;

Vu la saisine des organisations patronales et syndicales du 6 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu les avis favorables de la CFTC du Val-d'Oise, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-d'Oise, et du mouvement des entreprises de France du Val-d'Oise ;

Considérant que la demande est motivée par la réalisation d'un marché conclu avec l'entreprise AIR FRANCE concernant la réfection des antennes WIFI d'une partie de la flotte de cette entreprise sur le site de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle pour le compte du groupe aéroport de Paris (ADP) ;

Considérant qu'en raison de contraintes opérationnelles, les opérations doivent être réalisées en particulier le dimanche puisque les avions concernés doivent être temporairement immobilisés dans les hangars afin de permettre la réalisation de ces modifications complexes et parce que les hangars sont mobilisés en semaine pour la maintenance régulière de la flotte ;

Considérant que dans ces conditions que la demande répond au critère alternatif de dérogation, d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tel que prévu par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L. 3132-1 du code du travail, la société ALTEN, située 221 bis boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92), est autorisée à déroger au principe du repos dominical pour un de ses salariés les dimanches entre septembre 2025 et décembre 2026 dans le cadre d'un marché avec AIR FRANCE (modification des antennes WIFI d'une partie de la flotte de cette entreprise sur le site de l'aéroport).

Article 2 : Les salariés du personnel employé bénéficient des contreparties prévues par l'accord collectif relatif au statut social des salariés d'ALTEN, ayant valeur de convention collective du 5 mai 2025 susvisé.

Article 3 : Cette décision est révocable à tout moment, si les conditions à l'origine de l'accord, cessent d'être remplies.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

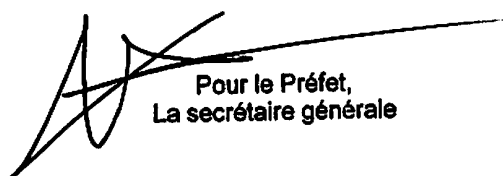
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le – 5 SEP. 2025

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-08-00010

Arrêté préfectoral A24-055 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal pour la
collecte et le traitement des eaux usées dans le
bassin du Sausseron (SICTEU)



Arrêté n°A 24-055

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte
et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la collecte
et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1987 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1991 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2017 portant autorisation de l'adhésion des communes de Vallangoujard
et de Labbeville au SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 autorisant le retrait de la commune de Vallangoujard du
SICTEU ;

Vu la délibération du 26 octobre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la collecte et le
traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 2 février 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Butry-sur-Oise du 29 février 2024, de Labbeville du 11 avril
2024, de Nesles-la-Vallée du 1^{er} mars 2024 et de Valmondois du 15 mars 2024 approuvant la modification
des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du
Sausseron ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20
du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU).

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

- 8 SEP. 2025

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT
DES EAUX USEES
DANS LE BASSIN DU SAUSSERON
(S.I.C.T.E.U.)**

Siège : Mairie de NESLES-LA-VALLEE

STATUTS v 8.2

Vu la délibération du 22 Février 1974 ; (Commune de Butry sur Oise)

Vu la délibération du 12 mars 1974 ; (commune de Nesles la Vallée)

Vu la délibération du 22 mars 1974 ; (Commune de Valmondois)

Vu l'arrêté de la Préfecture du 22 avril 1974 ; (Autorisant la création du Syndicat)

Vu la délibération du 25 Mai 1983 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 23 Octobre 1986 ; (Modification de siège)

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 Mai 1987 ; (Suppression pluviales urbaines)

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 Mars 1991 ; (Délègues suppléants)

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 Septembre 2005 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 Février 2011 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 Décembre 2012 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 Juillet 2013 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 Avril 2015 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2019 (les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 15 avril 2015)

Vu la délibération du Comité syndical en date du 13 septembre 2019 (retrait de principe de la commune de VALLANGOUJARD)

Vu la délibération du Comité syndical en date du 23 septembre 2021 (retrait de VALLANGOUJARD)

Vu l'arrêté de la préfecture du Val d'Oise n° A 21-599 du 22 décembre 2021, autorisant le retrait de la commune de VALLANGOUJARD.

22/ 09 /2023

1

DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est constitué entre les communes de BUTRY SUR OISE, VALMONDOIS, NESLES LA VALLEE, LABBEVILLE, un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « SYNDICAT Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans le bassin du Sausseron » dont le sigle est **S.I.C.T.E.U. du Sausseron (ou le S.I.C.T.E.U ou le Syndicat dans les statuts).**

D'autres communes qui souhaiteraient adhérer au Syndicat pourront le faire ultérieurement, après approbation du Comité Syndical, conformément aux règles prévues à l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 –OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet d'exercer les compétences d'assainissement prévues par les articles L.2224-7-II° et L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales que sont :

- a) La collecte et le traitement des eaux usées dans les collectivités adhérentes
- b) Pour des raisons de relief, le SICTEU peut accueillir, en vertu d'un accord de déversement,
- c) les eaux usées de communes non adhérentes (par exemple PARMAIN pour faible une partie de son réseau ou VALLANGOUJARD pour la totalité du sien)
- d) Le contrôle périodique de l'assainissement non collectif
- e) La réhabilitation de l'assainissement non collectif, uniquement dans le cadre d'une opération groupée

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de réhabilitation de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

22/ 09 /2023



La prise en charge de ces prestations sont définies par le règlement du service de l'assainissement collectif et du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

L'action du S.I.C.T.E.U. s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- Continuité de service
- Egalité d'accès
- Adaptations aux évolutions techniques

Dans le cadre de ces compétences et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes auxdites compétences.

Porter une opération groupée de raccordement à un réseau public ou de réhabilitation d'installation d'ANC (Assainissement Non Collectif)

Si nécessaire, l'objet du Syndicat pourra être étendu ultérieurement à d'autres compétences dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et selon les dispositions de l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de NESLES-LA-VALLEE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité syndical.

22/ 09 /2023



ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 – COMITÉ SYNDICAL

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

En application des articles L5212-6 à L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Comités Municipaux des Communes Adhérentes.

- o 3 délégués titulaires par commune
- o 2 délégués suppléants par commune

En cas de vacances parmi les délégués, le Comité municipal de la commune concernée, membre du Syndicat pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

A défaut, c'est le Maire ou le premier adjoint qui représenteront la Commune ou l'EPCI dans le Comité syndical.

Toutes les fonctions des membres du Syndicat sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacement et d'hébergement pourront faire l'objet de remboursement. En outre, le Comité Syndical peut prévoir le versement d'une indemnité pour certains membres du bureau ou certains membres du Comité syndical en charge d'une mission précise.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, en demande comme en défense, le Syndicat est représenté par son Président

Lors de chaque réunion de Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

22/09/2023

4

ARTICLE 6 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit parmi les délégués titulaires un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un vice-président par commune membre (hors celle du Président),

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégués ou d'élus.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Comité Syndical pourra confier au Président le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président rend compte de ses travaux.

ARTICLE 8 – LES COMMISSIONS

Des commissions spécifiques peuvent être créées à l'initiative du Président ou à la demande des délégués, elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité Syndical.

22/09/2023

5

ARTICLE 9 – LES CONVOCATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, le Comité Syndical se réunit à minima 3 fois par an sur convocation du Président.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président à sa demande, ou à celle d'un Vice-Président ou sur la demande du tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 10 – VALIDITE DES DELIBERATIONS

Elles sont prises en application des articles du code général des collectivités territoriales qui régissent les activités du S.I.C.T.E.U.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur définit les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement du Syndicat. (Modalités de votes....)

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 – LES RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du C.G.C.T et comprennent notamment :

- a) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- b) Les subventions,

22/09/2023



- c) Les contributions des communes membres du Syndicat (extension des réseaux par exemple)
- d) Le produit des emprunts,
- e) Les produits des dons et legs, lesquels pourront être refusés s'ils sont grevés de passif,
- f) Les sommes reçues des Administrations Publiques des Associations et des Particuliers en échange des services rendus (conventions de déversement...),
- g) Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- h) Le remboursement des frais engagés par le Syndicat lors des travaux effectués pour le compte d'une commune en vertu d'une convention

ARTICLE 13 – LE BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment :

- Etudes de projet
- Réalisation de travaux
- Emoluments du personnel administratif ou technique
- Etc

L'ensemble des dépenses d'investissement, hors subventions, seront assurées par le Syndicat, avec la participation éventuelle des communes concernées selon le règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés.

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les Comités municipaux sont consultés dans le délai légal fixé par la réglementation en vigueur, à compter de cette notification. La décision d'extension ou de modification est communiquée à la Préfecture pour visa par le service du Contrôle de Légalité

22/ 09 /2023

7

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord des deux tiers des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci ou de la moitié des membres du Syndicat représentant plus des deux tiers de la population totale.

ARTICLE 15 – LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur, Comptable public du Syndicat sont exercées par le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable) de rattachement.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du S.I.C.T.E.U du Bassin du Sausseron

22/ 09 /2023



.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-08-00004

Arrêté préfectoral A25-109 portant modification
des statuts de la communauté d'agglomération
Val Parisis



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 25-109

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis à l'assainissement et constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération Val Parisis à « la création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid » ;

Vu la délibération n°D/2025/12 du 10 février 2025 de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres de la communauté d'agglomération Val-Parisis le 17 février 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beauchamp du 13 mars 2025, de Bessancourt du 2 avril 2025, de Cormeilles en Parisis du 10 avril 2025, d'Ermont du 28 mars 2025, de Franconville le 27 mars 2025, d'Herblay du 04 avril 2025, de La Frette sur Seine du 25 mars 2025, du Plessis bouchard du 10 avril 2025, de Montigny les Cormeilles du 10 avril 2025, de Saint-Leu-la-Forêt du 1^{er} avril 2025, de Sannois du 3 avril 2025 et de Taverny du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Vu la délibération du conseil municipal de Frépillon du 27 mars 2025 s'opposant à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu l'absence d'avis de la part du conseil municipal d'Eaubonne, valant décision favorable, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorités qualifiées requises prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 précité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la nouvelle rédaction du 6) du B) de l'article II des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis qui vient préciser le cadre d'exercice de la compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale ».

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy le, **8 SEP. 2025**

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

STATUTS

Dernière modification	
Arrêté préfectoral	N° A

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL PARISIS »

BEAUCHAMP – BESSANCOURT – CORMEILLES-EN-PARISIS – Eaubonne- ERMONT – FRANCONVILLE – FREPILLON – HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE – LE PLESSIS BOUCHARD – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – PIERRELAYE – SAINT-LEU-LA-FORET – SANNOIS- TAVERNY.

Article I : Création et dénomination

En application de l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT, portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Les communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| • Beauchamp | • La Frette-sur-Seine |
| • Bessancourt | • Le Plessis Bouchard |
| • Cormeilles-en-Parisis | • Montigny-lès-Cormeilles |
| • Eaubonne | • Pierrelaye |
| • Ermont | • Saint-Leu-La-Forêt |
| • Franconville | • Sannois |
| • Frépillon | • Taverny |
| • Herblay | |

sont associées au sein d'une Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

"Communauté d'Agglomération Val Parisis".

Article II : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; action en faveur de l'emploi et la formation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Installation et entretien des abribus sans publicité commerciale.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo protection ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7) En matière de GEMAPI :

Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versants du territoire communautaire, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, navigable ou pas, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès hydrauliques (alinéa 2),
- Défense contre les inondations (alinéa 5),
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

8) Eau ;

9) Assainissement ;

10) Gestion des eaux pluviales urbaines ;

B / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Action sociale d'intérêt communautaire ;

- 3) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau ;
 - la lutte contre les nuisances sonores ;
 - le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - la lutte contre les graffitis,
 - la lutte contre les nuisances olfactives industrielles,
 - les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable,
 - la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts , du patrimoine arboré et des coulées vertes à vocation communautaire,
 - l'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire,
 - la préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale,
 - la participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour la partie située sur le périmètre de l'EPCI, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI.
 - la participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,
- 4) Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération.
- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire : Bibliothèques : Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique ; Musique et danse : Facilitation de l'accès à ces disciplines / coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant ; Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale ;
- 6) Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale :
 - Soutien ou organisation de manifestations culturelles en matière de lecture publique ;
 - Soutien aux associations sportives aquatiques de haut niveau ;
 - Soutien ou organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire.
- 7) Elaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- 8) Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique ;
- 9) Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise en conformité avec les principes de développement durable, y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- 10) Opérations d'aménagement :
 - *Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE*

communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,

- o *L'entretien et l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye, Sannois et Taverny).*

11) Etudes de transport et d'infrastructures : Toute étude portant sur tout ou partie du territoire communautaire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes ;

12) Création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Corneilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Corneilles) ;

13) Modes doux : Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants et déploiement de services dédiés au vélo, définis au Plan Vélo ;

Article III : Sièges

Le siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Article IV : Durée

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est constituée pour une durée illimitée.

Article V : Fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres pour la durée de leur mandat.

Le conseil communautaire est composé de 87 délégués.

La répartition des sièges par commune fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région qui sera annexé aux présents statuts.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant.

Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siégeant).

Article VI : Composition du Bureau

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège.

Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

Article VII : Composition des commissions

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

Article VIII : Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

Article IX : Rapport d'activité

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Article X : Ressources

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB),
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (TEOM),
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.

Article XI : Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du centre des Finances Publiques 421, rue Jean Richepin à Ermont (95120) ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Page n° 6

Article XII : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

Article XIII : Modification

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.



.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-08-00003

Arrêté préfectoral A25-164 portant modification
de la commission départementale de la
coopération intercommunale du Val d'Oise, en
formation plénière



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 25-164

Portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-348 du 17 septembre 2020, constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 20-349 du 8 décembre 2020 fixant l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 21-003 du 7 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 21-367 du 5 octobre 2021 portant modification de la composition départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 22-364 du 26 octobre 2022 portant modification de la composition départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 23-308 du 27 novembre 2023 portant modification de la composition départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 25-147 du 8 juillet 2025 portant démission d'office de monsieur Alain GOUJON de son mandat de conseiller municipal de la commune de Montlignon ;

Vu la liste de candidats réunissant les conditions prescrites à l'article R. 5211-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) , déposée le 18 décembre 2020 par l'Union des Maires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 9 juillet 2021 du Conseil départemental du Val d'Oise désignant ses représentants à la CDCI du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 21 juillet 2021 du Conseil régional d'Ile-de-France élisant ses représentants à la CDCI du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que si le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite de son décès, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, celui-ci est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste de candidats ;

CONSIDÉRANT que le siège de M. Nicolas LELEUX, membre du collège des représentants des communes dont la population est supérieure à 6 735 habitants (3ème collège), est devenu vacant du fait de l'acceptation de sa démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt par le préfet du Val d'Oise le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le siège de M. Alain GOUJON, membre du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à 6 735 habitants (1er collège), est devenu vacant du fait de la perte de son mandat de conseiller municipal de la commune de Montlignon par arrêté préfectoral du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la formation plénière de la CDCI du Val-d'Oise en conséquence ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise en formation plénière

La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val d'Oise en formation plénière est modifiée en ce qui concerne les membres du 1^{er} collège, représentant les communes dont la population est inférieure à 6 735 habitants, correspondant à la moyenne communale du département.

Il est pris acte de la démission d'office de monsieur Alain GOUJON de son mandat de conseiller municipal de la commune de Montlignon. Il est ainsi remplacé en vertu des dispositions précitées par monsieur Pierre BEMELS, conseiller municipal de la commune de Presles, premier candidat non élu figurant sur la même liste.

La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val d'Oise en formation plénière est modifiée en ce qui concerne les membres du 3ème collège, représentant les communes dont la population est supérieure à 6 735 habitants, correspondant à la moyenne communale du département.

Il est pris acte de la démission de monsieur Nicolas LELEUX de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt. Il est ainsi remplacé en vertu des dispositions précitées par madame Nessrine MENHAOUARA, maire de Bezons, première candidate non élue figurant sur la même liste.

Article 2 : composition des collèges

Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise, la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise est composée de 47 membres répartis dans sept collèges ainsi qu'il suit :

1^{er} collège : dix représentants des communes dont la population est inférieure à 6 735 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

- | | | |
|-----|------------------------------|--|
| 1) | Monsieur Daniel FARGEOT | conseiller municipal de la mairie d'Andilly |
| 2) | Monsieur Alain GARBE | maire de Bruyères-sur-Oise |
| 3) | Monsieur Pierre BEMELS | conseiller municipal de la mairie de Presles |
| 4) | Madame Nadine NINOT | maire de Marines |
| 5) | Monsieur Philippe AUDEBERT | maire de La Frette-sur-Seine |
| 6) | Monsieur Jérôme FRANÇOIS | maire de Mériel |
| 7) | Madame Isabelle RUSIN | maire d'Epiais-lès-Louvres |
| 8) | Monsieur Bruno HUISMAN | maire de Valmondois |
| 9) | Monsieur Luc PUECH D'ALISSAC | maire de Magny-en-Vexin |
| 10) | Monsieur Christian LAGIER | maire de Piscop |

2ème collège : sept représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | | |
|----|----------------------------|-----------------------------------|
| 1) | Monsieur George MOTHON | maire d'Argenteuil |
| 2) | Monsieur Abdoulaye SANGARE | adjoint au maire de Cergy |
| 3) | Monsieur Xavier MELKI | maire de Franconville |
| 4) | Monsieur Patrick HADDAD | maire de Sarcelles |
| 5) | Monsieur Benoit JIMENEZ | maire de Garges-lès-Gonesse |
| 6) | Madame Claire LE BERRE | adjointe au maire de Franconville |
| 7) | Madame Shaïstah RAJA | adjointe au maire de Sarcelles |

3ème collège : sept représentants des communes dont la population est supérieure à 6 735 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

- | | | |
|----|-----------------------------|------------------------------|
| 1) | Madame Florence PORTELLI | maire de Taverny |
| 2) | Monsieur Laurent LINQUETTE | maire de Saint-Ouen l'Aumône |
| 3) | Madame Stéphanie VON EUW | maire de Pontoise |
| 4) | Madame Nessrine MENHAOUARA | maire de Bezons |
| 5) | Monsieur Xavier HAQUIN | maire d'Ermont |
| 6) | Madame Marie-José BEAULANDE | maire de Eaubonne |
| 7) | Monsieur Maxime THORY | maire de Montmorency |

4ème collège : quatorze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

- | | | |
|-----|--------------------------------|---|
| 1) | Monsieur Yannick BOEDEC | président de la CA Val-Paris |
| 2) | Monsieur Jean-Paul JEANDON | président de la CA Cergy-Pontoise |
| 3) | Monsieur Luc STREHAIANO | président de la CA Plaine-Vallée |
| 4) | Madame Catherine BORGNE | présidente de la CC Haut-Val-d'Oise |
| 5) | Monsieur Pascal DOLL | président de la CA Roissy-Pays-de-France |
| 6) | Madame Isabelle MEZIÈRES | présidente de la CC Sausseron-Impressionnistes |
| 7) | Monsieur Jean-François RENARD | président de la CC Vexin-Val-de-Seine |
| 8) | Monsieur Michel GUIARD | conseiller communautaire de la CC Vexin-Centre |
| 9) | Monsieur Sébastien PONIATOWSKI | président de la CC Vallée de l'Oise et des trois Forêts |
| 10) | Monsieur Patrice ROBIN | président de la CC Carnelle-Pays-de-France |
| 11) | Monsieur Jean-Louis MARSAC | vice-président de la CA Roissy-Pays-de-France |
| 12) | Monsieur Julien BACHARD | vice-président de la CA Plaine-Vallée |
| 13) | Monsieur Thibault HUMBERT | vice-président de la CA Cergy-Pontoise |
| 14) | Monsieur Alain RICHARD | conseiller communautaire de la CA Cergy-Pontoise |

5ème collège : deux représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

- | | | |
|----|--------------------------------|--|
| 1) | Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT | président du syndicat intégré assainissement et rivière de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) |
| 2) | Monsieur Didier GUEVEL | vice-président du syndicat pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) |

6ème collège : cinq conseillers départementaux du Val-d'Oise :

- | | |
|----|---------------------------------|
| 1) | Madame Marie-Christine CAVECCHI |
| 2) | Madame Céline VILLECOURT |
| 3) | Monsieur Pierre-Édouard EON |
| 4) | Monsieur Cédric SABOURET |
| 5) | Monsieur Alexandre PUEYO |

7ème collège : deux conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :

- | | |
|----|---------------------------|
| 1) | Madame France-Lise VALIER |
| 2) | Madame Nicole LANASPRE |

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace à compter de sa publication au recueil administratif des actes de la préfecture du Val-d'Oise l'arrêté n°A 23-308 du 27 novembre 2023.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché en préfecture et sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **- 8 SEP. 2025**

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2025-09-08-00002

Arrêté préfectoral n° A25-023 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal d'assainissement autonome

Arrêté n°A 25-023

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Béthemont-la-Forêt, Brignancourt, Châtenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Epinay-Champlâtreux, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Mesnil-Aubry, Neuilly-en-Vexin, Puiseux-Pontoise, Santeuil et Vallangoujard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville, Mareil-en-France, Moussy et Saint-Clair-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Longuesse et Theuville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le retrait des communes du Mesnil-Aubry et de Puiseux-Pontoise du SIAA et l'adhésion des communes de Berville, Bouqueval, Frouville, Gouzangrez, Hédouville, Marines et Omerville audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts du SIAA et l'adhésion des communes de Bréançon, Charmont, Chérence, Gadancourt, Labbeville, Menouville et Théméricourt audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 autorisant l'adhésion des communes de Chaussy, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Bessancourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Frémécourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Vigny et Villiers-le-Bel au SIAA et retrait des communes d'Ableiges et de Frémécourt dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant adhésion des communes d'Avernes et d'Ecouen au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant adhésion de la commune du Perchay au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Genainville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Roissy-en-France, des communes de Béthemont-la-forêt, Chauvry, Épinay-Champlâtreux et Mareil-en-France du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 portant adhésion des communes de Wy-dit-joli-village, Bray-et-Lû et Saint-Gervais au syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 portant adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu la délibération du 28 novembre 2024 du comité syndical du SIAA approuvant la modification des statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 2 décembre 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambleville du 3 janvier 2025, d'Amenucourt du 4 février 2025, de Banthelu du 6 février 2025, de Bray-et-Lû du 28 février 2025, de Charmont du 25 février 2025, de Chaussy du 16 janvier 2025, de Chérence du 28 janvier 2025, de Frouville du 29 novembre 2024, de Genainville du 5 décembre 2024, de La Roche Guyon du 5 décembre 2024, de Menouville du 1^{er} février 2025, de Montreuil-sur-Epte du 12 décembre 2024, de Omerville du 28 janvier 2025, de Saint-Clair-sur-Epte du 13 décembre 2024, de Saint-Cyr-en-Arthies du 27 janvier 2025, de Saint-Gervais du 19 décembre 2024, de Vétheuil du 31 janvier 2025, de Villers-en-Arthies du 13 février 2025, de Wy-dit-joli-village du 12 février 2025 et du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre du 6 février 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA)

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal assainissement autonome, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, à la présidente de la communauté de communes Vexin Centre ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement autonome, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, la présidente de la communauté de communes Vexin Centre et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 8 SEP. 2025

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME STATUTS

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement autonome a été créé par un arrêté préfectoral du 13 novembre 1998.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, le transfert de celles-ci vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 sous réserve, pour les communautés de communes, de l'absence de minorité de blocage ayant pour effet un report en 2026.

Par conséquent, la Communautés d'agglomération Val Parisis et la communauté de communes Vexin Centre se substituent à leurs communes.

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat mixte porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Les membres du Syndicat sont ceux figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, les compétences résultant de la mise en œuvre du service défini par les articles L2224-1 et suivants du CGCT.

Dans le cadre de ses compétences et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

Le Syndicat a pour objet la gestion de l'assainissement non collectif, et en particulier il a pour mission.

- D'assurer le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif
 - De prendre en charge les opérations de rénovation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- De prendre en charge toutes les prestations connexes concernant l'assainissement non collectif.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 14 rue du Heaulme - 95640 MARINES.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Organisation générale et administration

5.1 Le comité syndical

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'ils représentent.

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil Municipal nouvellement élu désigne un délégué et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit une fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

5.2 Le Bureau du Comité syndical et le Président

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Le Comité élit parmi ses membres titulaires les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit. :

- Le Président ;
- Deux vice-Présidents ;
- 6 membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement.

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Pour l'exécution de ses décisions et pour représenter le Syndicat en justice, en demande comme en défense, le Comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

5.3 Délégations au Bureau et au Président

Le Comité syndical, en application de l'Article L. 5211-10 du CGCT, peut déléguer au Bureau certaines compétences.

Le Bureau peut à son tour déléguer certaines de ses compétences au Président. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.

5.4 Commissions

La commission d'appel d'offres, prévue par l'article L. 1414-2 du CGCT, se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie d'établissement public à laquelle appartient le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président et désigne en son sein un rapporteur.

Article 6 : Dispositions financières

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide :

- des subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Communes ou tout organisme ;
- d'une redevance d'assainissement.

Article 7 : Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Cergy Collectivité dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 : Dispositions diverses et prise d'effet

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau et du Comité Syndical.

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption de ceux-ci.

Adopté en séance à l'unanimité (1)

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical

A Marines, le 29/11/2024

Le Président,

De Magnitot Christophe

Annexe 1 : Membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

Les 25 communes suivantes :

Ambleville, Amenucourt, Arronville, Charmont, Châtenay-en-France, Chaussy, Chérence, Frouville, Genainville, Haute-Isle, Hédouville, Hodent, La Roche-Guyon, Menouville, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Banthelu, Wy dit joli village, Saint Gervais et Bray-et -Lu.

La CA Val parisis en représentation substitution des communes suivantes :

Bessancourt et Taverny.

La CC Vexin centre en représentation substitution des communes suivantes :

Avernes, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Condécourt, Commeny, Guiry-en-Vexin Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Sagy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Vigny.

Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé

95-2025-09-05-00002

ARRETE DDARS 2025-179 portant réquisition
pharmacies de garde semaine du 8 septembre
2025

Arrêté DDARS n° 2025-179

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-17, L.5424-3 12 et 4235-49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2025 de l'Union des Pharmaciens de la région parisienne adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, annonçant son appel à la grève du service de garde et d'urgences des officines de pharmacie sur les départements d'Île-de-France à compter du 30 juin 2025 ;

Vu l'organisation des services de garde et d'urgence sur le département du Val-d'Oise à compter du 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-128 du 30 juin 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 30 juin 2025 à 20h00 au lundi 7 juillet 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-134 du 4 juillet 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 7 juillet 2025 à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-138 du 10 juillet 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 14 juillet 2025 à 20h00 au lundi 21 juillet 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-142 du 18 juillet 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 21 juillet 2025 à 20h00 au lundi 28 juillet 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-153 du 24 juillet 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 28 juillet 2025 à 20h00 au lundi 04 août 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-157 du 1er août 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 04 août 2025 à 20h00 au lundi 11 août 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-162 du 7 août 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 11 août 2025 à 20h00 au lundi 18 août 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-164 du 14 août 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 18 août 2025 à 20h00 au lundi 25 août 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-170 du 21 août 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 25 août 2025 à 20h00 au lundi 1^{er} septembre 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-173 du 29 août 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 1^{er} septembre 2025 à 20h00 au lundi 8 septembre 2025 à 09h00 ;

Considérant que l'organisation du service de garde a pour mission de répondre aux besoins en médicaments et produits de santé du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie devant assurer ces services est de nature à créer un risque pour la santé publique dans le département ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département à compter du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise à compter du 30 juin 2025 afin de garantir la santé publique et notamment la réponse aux besoins en médicaments et produits de santé du public ;

Considérant le planning prévisionnel des gardes des officines de pharmacies ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées en annexe du présent arrêté du lundi 8 septembre 2025 à 20h00 au lundi 15 septembre 2025 à 09h00.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté selon les modalités définies en annexe. Ils sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent arrêté, le pharmacien titulaire de l'officine s'expose aux sanctions pénales et administratives prévues par les textes :

- en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le – 5 SEP. 2025

Le préfet,



Philippe COURT

Date	Jour de la semaine	Type de garde	Horaires de garde	Nom Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone	Secteur	Zone
08/09/2025	Lundi	Nuit	20h-9h	Grande Pharmacie de Sarcelles	1 rue Eric de Saint-Sauveur	95200	SARCELLES	01.39.86.03.72	95 07 07	95 07
08/09/2025	Lundi	Nuit	20h-9h	Pharmacie Kennedy	1 avenue Kennedy	95300	PONTOISE	01.30.30.12.52	95 08 08	95 08
09/09/2025	Mardi	Nuit	20h-9h	Pharmacie de la Marne	61 rue de la Marne	95610	ERAGNY	01.30.30.12.52	95 08 08	95 08
10/09/2025	Mercredi	Nuit	20h-9h	Pharmacie du Parc	27 rue de Paris	95310	SAINT-OUEN L'AUMONE	01.30.37.33.61	95 08 08	95 08
12/09/2025	Vendredi	Nuit	20h-9h	Pharmacie Yanze	place Poirier Baron	95100	SANNOIS	09.86.22.99.83	95 06 06	95 06
12/09/2025	Vendredi	Nuit	20h-9h	Pharmacie du Vauvarois	rue Vauvarois	95520	OSNY	01.30.30.23.81	95 08 08	95 08
13/09/2025	Samedi	Nuit	20h-9h	Pharmacie de la Gare	10 place de la Gare	95130	FRANCONVILLE	01.34.15.70.00	95 06 06	95 06
13/09/2025	Samedi	Nuit	20h-9h	Pharmacie Arc en Ciel	Centre Commercial La Dame Blanche	95140	GARGES-LES-GONESSE	01.39.86.52.98	95 07 07	95 07
14/09/2025	Dimanche	Dimanche et JF	9h-20h	Pharmacie Villemont	7 avenue Victor Hugo	95630	MERIEL	01.34.21.52.38	95 01 01	95 01
14/09/2025	Dimanche	Dimanche et JF	9h-20h	Pharmacie d'Orgemont	49 avenue de Stalingrad	95100	ARGENTEUIL	01.34.10.20.17	95 04 04	95 04
14/09/2025	Dimanche	Dimanche et JF	9h-20h	Pharmacie Arc en Ciel	Centre Commercial La Dame Blanche	95140	GARGES-LES-GONESSE	01.39.86.52.98	95 07 07	95 07
14/09/2025	Dimanche	Nuit	20h-9h	Pharmacie d'Orgemont	49 avenue de Stalingrad	95100	ARGENTEUIL	01.34.10.20.17	95 04 04	95 04
14/09/2025	Dimanche	Nuit	20h-9h	Pharmacie Arc en Ciel	Centre Commercial La Dame Blanche	95140	GARGES-LES-GONESSE	01.39.86.52.98	95 07 07	95 07

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

95-2025-09-02-00004

Arrêté n°25-0902-SG portant désignation des
membres du Comité Social d'Administration
Spécial Départemental et de sa Formation
Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de
Travail en vigueur au 2 septembre 2025

Arrêté n°25-0902-SG du 2 septembre 2025

portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental et des membres de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Val d'Oise

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n°2022-1215-SG portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel siégeant au comité spécial départemental du Val d'Oise ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise comprend, outre le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant qui le préside, le secrétaire général des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité social d'administration spécial départemental du Val d'Oise les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2^e) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU :

a. 5 représentants titulaires

Mme Nathalie BELLIARD
Mme Nathalie SOLIER
Mme Emilie JOUBIER
Mme Christel GIROUD
Mme Pauline SURGET

a. 5 représentants suppléants

Mme Delphine JOSEPH
M. Stéphane SORIN
M. Frédéric LANDRY
Mme Catherine MARTIN
M. Philémon WINTERGERST

2. Au titre de l'UNSA Éducation :

a. 2 représentants titulaires

Mme Naouale HADRI
M. Thomas SAUBABER

a. 2 représentants suppléants

Mme Valérie MARDON
Mme Aurélie VADEL

3. Au titre de la FNEC-FP FO :

a. 2 représentants titulaires

M. Julian PICARD
M. Vincent SERMET

a. 2 représentants suppléants

Mme Gaëlle MARCHAND
Mme Gaëlle COUDERC

4. Au titre de la CGT Educ'action :

a. 1 représentant titulaire

M. Rachid NEHAL

a. 1 représentant suppléant

Mme Sandra GUILLET

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3 :

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial d'administration instituée auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise comprend, outre le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant qui la préside, le secrétaire général des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant.

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Val d'Oise les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU :

a. 5 représentants titulaires

Mme Nathalie SOLIER
M. Philémon WINTERGERST
M. Johan PAUSE
Mme Nathalie BELLIARD
Mme Pauline SURGET

a. 5 représentants suppléants

Mme Delphine JOSEPH
M. Frédéric LANDRY
Mme Florence VOLTE
Mme Sandrine VASSEUR
Mme Emilie JOUBIER

2. Au titre de l'UNSA Éducation :

a. 2 représentants titulaires

M. Thomas SAUBABER
Mme Aurélie VADEL

a. 2 représentants suppléants

Mme Cyndie BAYARD
Mme Julie BELTRAMELLO

3. Au titre de la FNEC-FP FO :

a. 2 représentants titulaires

M. Julian PICARD
M. Vincent SERMET

a. 2 représentants suppléants

M. Brice CAHLIK
Mme Nadège NOSLIER

4. Au titre de la CGT Educ'action :

a. 1 représentant titulaire

Mme Sandra GUILLET

a. 1 représentant suppléant

M. Olivier DELOUS

Article 5 :

Le secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le directeur académique des
services de l'Éducation nationale
ACADÉMIE
DE
VERSAILLES
Olivier WAMBECKE

Préfecture de police de Paris

95-2025-09-08-00007

Arrêté 2025-01076 du 08 septembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen d'une caméra
installée sur un hélicoptère de la gendarmerie
nationale en Ile-de-France
le 10 septembre 2025

Arrêté n° 2025-01076

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra
installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France
le 10 septembre 2025**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne,
le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

2025-01076

Vu la demande en date du 5 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements en Ile-de-France à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise à l'occasion de la journée de mobilisation intersyndicale le 10 septembre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le 10 septembre 2025 aura lieu une journée d'actions pour laquelle plusieurs appels font explicitement référence à des blocages ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion et que des troubles à l'ordre public soient commis en Ile-de-France ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise à l'occasion de la journée de mobilisation intersyndicale aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à un périmètre géographique comprenant l'ensemble du territoire de la Ville de Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 septembre 2025.

2025-01076

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 septembre 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

2025-01076

Fait à Melun, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Pierre ORY

2025-01076

Fait à Versailles, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Frédéric ROSE

2025-01076

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 septembre 2025

SIGNÉ

Frédérique CAMILLERI

2025-01076

Fait à Cergy, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Philippe COURT

2025-01076

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de police de Paris

95-2025-09-08-00008

Arrêté 2025-01077 du 08 septembre 2025
réglementant temporairement le transport et la
distribution de carburant dont le gaz
inflammable dans des conteneurs individuels en
Ile-de-France les 9 et 10 septembre 2025

Arrêté n° 2025-01077

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels en Ile-de-France les 9 et 10 septembre 2025

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que le 10 septembre 2025 aura lieu une journée d'actions pour laquelle plusieurs appels font explicitement référence à des blocages; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion et que des individus isolés ou en réunion fassent utilisation de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels applicable à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise à l'occasion de la journée de mobilisation intersyndicale du 10 septembre répond à ces objectifs ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du mardi 9 septembre 2025 à 08h00 au mercredi 10 septembre 2025 à 23H59.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Pierre ORY

2025-01077

3

Fait à Versailles, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Frédéric ROSE

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 septembre 2025

SIGNÉ

Frédérique CAMILLERI

Fait à Cergy, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Philippe COURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de police de Paris

95-2025-09-05-00001

arrêté n° 2025-01070 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein de la direction des
ressources humaines

arrêté n° 2025-01070
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II) est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 16 octobre 2023 par lequel M. Guillaume DOUHERET, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Guillaume DOUHERET, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à M. Guillaume DOUHERET pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine FOURCHEROT, administratrice de l'État, sous-directrice par intérim de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Olivier GIROD, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-directeur des personnels ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE, médecin-chef adjoint, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service de la médecine statutaire et de contrôle.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GIROD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier COMPAIN, administrateur de l'État du deuxième grade, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Antoine BALAS, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service ;
- Mme Isabelle KNOWLES, administratrice de l'État, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service ;
- Mme Violaine ROQUES, attachée hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Muriel DRIGHES, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Frédéric SEGURA, commissaire divisionnaire de police, adjoint à la sous-directrice de la formation, M. Guillaume JUTARD, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages et Mme Joëlle LUKUSA, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe État-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KNOWLES et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Fanny TILLY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
 - Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
 - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
 - Mme Perrine CROISIC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section indemnités ;
 - Mme Laurence GUILLOU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
 - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
 - M. Jérémy LANOUE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section RIFSEEP État ;
 - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
 - Mme Etienne LEPINAY, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CRS et personnels civils de la gendarmerie nationale ;
 - Mme Gladys LOUIS ALEXANDRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section pensions ;
 - Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
 - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle rémunérations – site de Versailles ;
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;

- M. Willy SAINTE-MARIE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés - Paris ;
- Mme Cindy VANEY, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
- Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
- Mme Myriam BENHAMMOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau ;
- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police ;
- M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Samia FETTOUM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau ;
- M. Loïc NEUILLY, adjoint à la cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Isabelle SOUSSAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique-Anne BLONDEL, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE et de Mme Béatrice TANGUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section synthèse et contrôle de paie, M. Loïc DIRAISON, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, chef de la section des rémunérations des personnels des administrations parisiennes, Mme Françoise RISEMONDE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section des rémunérations des personnels des administrations parisiennes et Mme Céline JOURDE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section des pensions et validation des services.
- M. Gabriel CHAVALAUDRA-CARBON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et Mme Zahoua BENIKEN, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Laetitia MERLO, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des blessures en service et des temps médicaux ;
 - Mme Angélique MOREL, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des conseils médicaux ;
- M. Pierre-Alexandre DEBRINSKI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts, M. Morgan DESHAYES, attaché d'administration de l'Etat, et Mme Jeanne POUYE, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau ;
- M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations

parisiennes, cheffe de la section des personnels techniques et scientifiques des administrations parisiennes, Mme Ophélie DELECOURT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe à la cheffe de section des personnels techniques et scientifiques des administrations parisiennes, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des personnels techniques et scientifiques de l'État et Mme Magalie LEPOIRE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section des personnels techniques et scientifiques de l'État ;

- M. Laurent LE GOUIC, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, et Mme Cécile DARTOIS, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section des agents A, B et C de la Ville, Mme Farida FOUADA, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section des agents A, B et C de la Ville, Mme Céline FOULIARD, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des catégories C État, et Mme Leslie EGARNES-TRESOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section des catégories C État.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de M. Antoine BALAS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des systèmes d'information des ressources humaines et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Stéphanie DUPIRE-PETITFILS, commandant de police, cheffe du bureau des ressources et du temps de travail et M. William PROMENEUR, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine ROQUES et de Mme Muriel DRIGHES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BOULANGER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours et M. Xavier CASTAING, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Céline GRESSER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels et Mme Pauline AGOUT, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau ;
- Mme Marie-Laetitia PHOCION, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes et Mme Karima LORAIN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, à Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la mission des affaires générales, et à Mme Céline MICONI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la mission.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre du SGAMI d'Île-de-France :

- Mme Rhizlène AMROUI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la mission des affaires générales ;
- Mme Muriel DRIGHES, adjointe à la cheffe du service du recrutement ;
- Mme Céline MICONI, adjointe à la cheffe de la mission des affaires générales ;

- Mme Violaine ROQUES, cheffe du service du recrutement.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, chef du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sondes EL FEKI M'HIRI, médecin du travail, adjointe au chef du service ;
- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau ;
- M. Pierre GAMARD, attaché d'administration de l'état, chef du bureau de la coordination et des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laure PECQUEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Dorothée NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence MALNOY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie MYRTIL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Karim BEN-BOUALI, agent contractuel, chargé de mission au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- Mme Sachkard EXAVIER, agente contractuelle chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Pierre GAMARD, attaché d'administration de l'état, chef du bureau de la coordination et des moyens ;

- Mme Florence MALNOY, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Marie MYRTIL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Dorothée NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Christel PARENT, secrétaire administrative des administrations parisiennes, cheffe de section de la mission handicap et gestionnaire administrative et financière du réseau des crèches ;
- Mme Laure PECQUEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Aurélie PERRAULT, agente contractuelle A, préventrice au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- Mme Sofia TITOUCHE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Frédéric SEGURA, de M. Guillaume JUTARD, de Mme Sophie DUTEIL et de Mme Joëlle LUKUSA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre PUENTE, commandant de police, adjoint au chef du département des formations, Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative, Mme Magali MAIGNEN-MAZIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- M. Medhi KHELFA, adjoint administratif principal 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire ;
- Mme Magali MAIGNEN-MAZIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques ;
- Mme Barbara PAYET secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle des moyens.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre de la préfecture de police :

- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages ;

- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- M. Medhi KHELFA, adjoint administratif principal 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire ;
- Mme Joëlle LUKUSA, commandant divisionnaire fonctionnel, chef État-major ;
- Mme Magali MAIGNEN-MAZIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques ;
- Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative ;
- Mme Barbara PAYET secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle des moyens ;
- Mme Angélique QUEVAL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division du pilotage et de la formation.

Délégation de signature est accordée à Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées sur le programme 176 « Police nationale » par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes achat rattachées aux centres de facturation, et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider dans l'outil e-GF, les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires. En l'absence de M. Jérôme SERANDOUR, délégation est donnée à Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Lisa PIERRE-NICOLAS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Lisa PIERRE-NICOLAS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre du SGAMI d'Île-de-France :

- Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale

adjointe ;

- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Délégation de signature est accordée à Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées sur le budget spécial par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables des dépenses et transmettre ces éléments au responsable du programme carte d'achat.

Article 14

La préfète, directrice de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 05 septembre 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de police de Paris

95-2025-09-08-00005

Arrêté n° 2025-01075 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein du service des
affaires juridiques et du contentieux

arrêté n° 2025-01075
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-01779 du 6 décembre 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle du 13 juin 2025 par laquelle M. Jérôme CHARRET, administrateur de l'Etat de deuxième grade, est affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 1^{er} août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-00024 du 7 janvier 2025 désignant Mme Elisabeth THERBY-VALE en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à l'utilisation des informations publiques ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jérôme CHARRET, administrateur de l'Etat de deuxième grade, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs, transactions et médiations dont celles engageant une dépense inférieure à 80 000 euros, mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé. À cet effet, il représente, de façon permanente, le préfet de police devant toute juridiction et peut habilitier tout agent à cette même fin.

Délégation est également donnée à M. Jérôme CHARRET à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'aux fins de signer tout acte visant à indemniser les tiers ou à engager leur responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Elisabeth THERBY-VALE, administratrice de l'Etat, adjointe au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et de Mme Elisabeth THERBY-VALE, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, conseiller d'administration pour l'intérieur et l'outre-mer, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD et de Mme Aude VANDIER :
 - o par Mme Olympe ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, cheffe de bureau ;
 - o par Mme Giulia ORSO, agent contractuelle, cheffe de bureau section droit des étrangers

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et de Mme Elisabeth THERBY-VALE, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par Mme Olympe ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL, par Mme Chloé DHAMBAHADOUR, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, dans les mêmes conditions ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL et de Mme DHAMBAHADOUR, par
 - o M. Jean-François LAVAUD, conseiller d'administration pour l'intérieur et l'outre-mer, chef de bureau ;

- o M. Stanlet TCHOUMI ESSOMBE, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et de Mme Elisabeth THERBY-VALE, dans le cadre des procédures juridictionnelles urgentes, notamment visées aux articles L. 521-1 et suivants du code de justice administrative, peuvent représenter le préfet de police devant les juridictions dans la limite des attributions définies au chapitre 2 et 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- o M. Jean-François LAVAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau ;
- o Mme Aude VANDIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- o Mme Olympe ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, cheffe de bureau ;
- o Mme Chloé DHAMBAHADOUR, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau ;
- o Mme Sarah AMIRI, agent contractuel de catégorie A, chargée de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et Mme Elisabeth THERBY-VALE, les délégations qui lui sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau du droit des données et des documents administratifs.

Délégation est également donnée à M. ECKERT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et Mme Elisabeth THERBY-VALE, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il est habilité à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et de Mme Elisabeth THERBY-VALE, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors échelle d'administration de l'État, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- dans le cadre de la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - o M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;

- o Mme Isabelle COLLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- o Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- dans le cadre du traitement des attributions en matière d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et Mme Elisabeth THERBY-VALE, les délégations qui leur sont consenties sont exercées dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Pauline CASADIO-LORETI, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline CASADIO-LORETI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- par Mme OLIVIA VAN HOUTTEGHEM, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline CASADIO-LORETI, et de Mme OLIVIA VAN HOUTTEGHEM par M. Jean-Philippe LOUSSALA, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section budgétaire et comptable.

Article 9

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- M. Jean-Philippe LOUSSALA, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section budgétaire et comptable ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHARRET et de Mme Elisabeth THERBY-VALE, les délégations qui leur sont consenties sont exercées en matière contentieuse, de médiations et de transactions relatives à la commande publique par Mme Sarah AMIRI, agent contractuelle de catégorie A.

À cet effet, elle est habilitée à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 11

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 08 septembre 2025

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de police de Paris

95-2025-09-08-00009

Arrêté n° 2025-01078 réglementant
temporairement l'acquisition et la détention des
artifices de divertissement et articles
pyrotechniques en Ile-de-France les 9 et 10
septembre 2025

Arrêté n° 2025-01078

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques en Ile-de-France les 9 et 10 septembre 2025**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que le 10 septembre 2025 aura lieu une journée d'actions pour laquelle plusieurs appels font explicitement référence à des blocages , des dégradations et des violences ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion et que des individus fassent un usage détourné de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la journée de mobilisation intersyndicale du 10 septembre répond à ces objectifs ;

ARRETENT :

Article 1^{er} – Du mardi 9 septembre 2025 à 08h00 au mercredi 10 septembre 2025 à 23H59 sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Pierre ORY

2025-01078

4

Fait à Versailles, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Frédéric ROSE

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 septembre 2025

SIGNÉ

Frédérique CAMILLERI

Fait à Cergy, le 8 septembre 2025

SIGNÉ
Philippe COURT

2025-01078

7

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Secrétariat général commun départemental

95-2025-09-08-00011

Arrêté 2025-003 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET; directeur du SGCD95 pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

ARRÊTÉ n° 2025-003
modifiant l'arrêté n° 2025-001 donnant délégation de signature à
M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié les 13 janvier 2021, 19 mai 2022 et 13 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mers en date du 16 août 2024 portant nomination de M. Bruno MOUGET, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise à compter du 16 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté n° 24-050 du 10 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 303 « Immigration et asile »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Marie LIONS, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- M. Frédéric ANDRIAMARO-RAOELISON, chef du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI)
- M. Antony BALAIAN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- M. Benoît BONETTO, chef du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Christelle GOUMON, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- M. Clément VACHE, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- Mme Chrystelle LE NY, adjointe à la cheffe de la section logistique,
- Mme Tamara MARTINEL, cheffe de la section achats,
- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,
- Mme Kréola TRIBOULET, adjointe au chef du pôle de l'action immobilière,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section,
- M. Germain JALLAIS, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),

Article 4 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- M. Benoît BONETTO, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DAPREMEZ, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DUEZ, animatrice de formation,
- Mme Rabia OUADI, animatrice de formation,
- Mme Christelle GOUMON, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- M. Clément VACHÉ, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jonathan COVILLE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- Mme Chrystelle LE NY, adjointe à la cheffe de la section logistique,
- M. Karim BENABDELHAK, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Tamara MARTINEL, cheffe de la section achats,
- Mme Isabelle PERROT, gestionnaire des achats,
- Mme Kréola TRIBOULET, adjointe au chef du pôle de l'action immobilière,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section,
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion,
- Mme Kérime KRELIL, gestionnaire financière « informatique ».

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

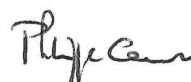
Article 6 : Délégation de signature est accordée au référent carte achat listé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au centre de facturation dont il a la responsabilité.

Article 7 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 8 SEP. 2025

Le préfet,



Philippe COURT,

Annexe 1 :

Porteurs de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Antony BALAIAN	PMN-SIDSIC	MININT-ATE REGION IDF	50 000 €	-
Cyrille de CARDES	PAI		50 000 €	-
Guillaume MOTARD	PAI-gestion administrative et budgétaire		50 000 €	-
Leslie THEBAULT	Bureau des achats et de la logistique		50 000 €	-
				-

Référents carte achat	Service	Programme carte d'achat	Centre de facturation
Tamara MARTINEL	Pôle fonctionnement budgétaire et logistique - SGCD	MININT-ATE REGION IDF	<u>FAC7500075-SGC VAL D'OISE</u>